

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-010

DATE : 12 mars 2024

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a été condamné pour des infractions de nature pénale relatives au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2). Selon les constatations du Conseil de la magistrature, les procédures semblent s'être échelonnées sur plusieurs années, pour des motifs qu'il ne lui appartient toutefois pas d'analyser.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil, le plaignant formule plusieurs griefs contre différents intervenants du système de justice, dont le personnel du greffe, le percepteur des amendes et les policiers. Le Conseil n'exerce aucune compétence juridictionnelle à l'égard de ces intervenants du système de justice et s'abstient donc de tout commentaire dans ce contexte.

[3] Le Conseil comprend que le plaignant reproche à la juge la décision rendue sur la requête du procureur de la poursuite liée à des amendes impayées.

[4] Les reproches adressés à la juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de

l'audience. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.